

## Arrêt

**n° 317 576 du 28 novembre 2024**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS**  
**Broederminstraat 38**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre du Haklarin Demokratik Partisi (HDP) depuis 2018 et sympathisant du PKK.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes né et avez grandi à Nusaybin.*

*Durant les insurrections à Nusaybin en 2015, vous aidez à la préparation des tranchées.*

*Fin 2015, votre famille émigre à Istanbul en raison de la destruction des maisons à Nusaybin.*

*En 2016, suite à l'emprisonnement de [S. D.], vous ressentez un sentiment d'injustice et commencez à fréquenter les bureaux du parti HDP et participez à leurs activités (manifestations). En 2018, vous en devenez officiellement membre.*

*En 2017, vous participez à Istanbul à une manifestation spontanée de soutien à [S. D.]. Des turcs présents jettent des cailloux sur les manifestants, ce qui provoque des échauffourées. Vous êtes arrêté avec trois autres de vos amis dans ce contexte et êtes amené en garde à vue au poste pour mineurs. Vous y êtes frappé et interrogé sur la raison de votre participation à la manifestation. Vous êtes détenu deux jours et amené devant le tribunal. Vous êtes libéré avec l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre rencontre et celle de vos amis, pour « aide et hébergement au terrorisme » et « être membre du groupe HDP ».*

*Le 19 mars 2019, vous quittez illégalement la Turquie en TIR et vous rendez en Allemagne le 24 mars 2019. Vous y êtes arrêté le lendemain et renvoyé en Autriche, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous ne donnez pas suite à celle-ci et retournez en Turquie illégalement, où vous vivez chez votre oncle paternel.*

*Deux mois avant votre départ de Turquie, vous êtes condamné à dix ans de prison par le 7e Tribunal des peines lourdes.*

*Fin 2019, un mandat d'arrêt est émis contre vous.*

*Le 26 janvier 2020, vous quittez à nouveau la Turquie en TIR et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 02 février 2020. Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre de devoir purger une condamnation à dix années de prison (entretien du 12 juin 2023, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.*

*Premièrement, concernant la condamnation dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.*

*Ainsi, vous soutenez avoir été condamné fin 2019 à dix années de prison suite à votre arrestation lors d'une marche soutenant [S. D.] et affirmez par ailleurs que votre peine a par la suite été confirmée (entretien du 12 juin 2023, pp. 7, 11-12, 14) ; le Commissariat général constate toutefois que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire pour établir le bien-fondé de telles allégations.*

*À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.*

*Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».*

*Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.*

*Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.*

*Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.*

*Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.*

*Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.*

*Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.*

*Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.*

*À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs qu'il ressort de vos propres déclarations que dans le cadre de la procédure judiciaire dont vous soutenez avoir fait l'objet, vous déclarez avoir été assisté d'un avocat et dites en outre être toujours en contact avec celui-ci via votre famille (entretien du 12 juin 2023, pp. 7-8, 11). Partant, rien ne permet de croire que vous ne seriez pas en mesure d'obtenir de tels documents judiciaires via ce canal.*

*En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.*

*Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous avez fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en Turquie et encore moins que vous avez été définitivement condamné*

*dans ce pays. Pour les mêmes raisons, vous n'avez pas non plus rendu crédible le mandat d'arrêt dont vous soutenez faire l'objet.*

*En outre, le Commissariat général se doit de souligner qu'après avoir été informé de l'importance de fournir de tels éléments de preuve, il vous a été laissé un délai plus que raisonnable pour fournir celles-ci. Or, vous n'avez à ce jour jamais déposé le moindre document relatif à cette procédure judiciaire dont vous soutenez avoir fait l'objet. Dès lors, le Commissariat général ne considère pas celle-ci comme établie.*

*Vos explications sur l'impossibilité d'obtenir de tels documents ainsi que le caractère hautement contradictoire et fluctuant de vos déclarations successives ne convainc par ailleurs pas plus le Commissariat général de la réalité d'une telle condamnation judiciaire et des faits ayant mené à l'ouverture de celle-ci.*

*Ainsi, vous soutenez que votre avocat ne peut obtenir vos documents judiciaires en raison de son absence à l'audience (ibid., p. 7) ; vos propos n'ont absolument pas convaincu le Commissariat général dès lors que d'une part ces documents sont disponibles sur UYAP, comme expliqué ci-dessus. D'autre part, force est de constater que vos propos sont contradictoires dès lors que vous déclarez que votre avocat était présent durant votre procès : « [...] il y a eu quatre audiences et mon avocat a été ; Mon avocat s'est rendu à l'audience » (ibid., p. 7).*

*De même, alors que vous déclarez que vos coaccusés et amis ont été eux-mêmes condamnés et dites que l'un d'entre eux, présent au procès, a été arrêté et placé en prison (entretien du 12 juin 2023, pp. 10-11), vous n'établissez pas plus ces faits par des preuves documentaires.*

*Surtout, le Commissariat général se doit de relever qu'alors que vous expliquez que l'origine de cette procédure judiciaire est une manifestation de soutien à [S. D.] à laquelle vous avez participé en 2017 – vous dites y avoir été arrêté sur place, emmené au poste pour mineurs et y avoir été détenu deux-trois jours en garde à vue (entretien du 12 juin 2023, pp. 6-8, 10, 15) ; vos propos sont pourtant en totale contradiction avec les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers dès lors que vous y avez cette fois affirmé avoir été arrêté en été 2019, à votre domicile le lendemain de cette manifestation, et ce pendant une journée seulement (dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 3.1. et 3.5.).*

*Pareillement, si vous soutenez à l'Office des étrangers ignorer quand votre décision de condamnation à dix années de prison est tombée (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1), vos propos ne cadrent pas du tout avec ceux que vous avez tenus au Commissariat général dans lesquels vous soutenez que c'est bien l'annonce de cette décision de condamnation – que vous situez deux mois avant votre départ – qui a motivé votre fuite de Turquie (entretien du 12 juin 2023, pp. 13-14, 16).*

*Encore, le Commissariat général constate qu'interrogé sur votre situation en Turquie par les autorités autrichiennes, vous y avez déclaré risquer d'être condamné à cinq années de prison en raison de litiges avec un groupe autour d'une accusation de retrait d'argent non-autorisée (farde « Informations sur le pays », Aanvraag derde landen, 28 septembre 2020), ce qui est une nouvelle fois contradictoire avec les propos tenus dans le cadre de la présente demande de protection internationale.*

*En définitive, pour l'ensemble des éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant la procédure judiciaire dont vous soutenez avoir faire l'objet que votre participation à cette manifestation de soutien à [S. D.] que vous identifiez comme l'origine de vos problèmes en Turquie.*

*Deuxièmement, concernant votre profil politique, il ressort tout d'abord que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre qualité de membre du HDP. Il ne ressort par ailleurs nullement de vos déclarations que votre implication politique passée puisse amener à penser que vous risquez d'être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (entretien du 12 juin 2023, p. 6).*

*Si vous soutenez par ailleurs être membre du HDP depuis 2018 (entretien du 12 juin 2023, pp. 5-6), vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de ce fait.*

*Pour établir cette qualité, vous déposez en effet une carte de membre délivrée par le parti en 2018, qui est donnée selon vos propos à tout membre du parti (fardes « Documents », pièce 2 ; entretien du 12 juin 2023, pp. 3, 6). Or, il ressort des informations directes des instances du parti HDP que celui-ci ne délivre pas de cartes à ses membres (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP): cartes de membre, 09 juin 2021).*

*En définitive, il ressort de ces mêmes informations objectives que si de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, rien ne permet cependant de considérer que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre sympathie pour la cause kurde et d'éventuelles activités menées dans ce cadre, votre simple participation à ces événements ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le seul fait concret que vous avez invoqué manque fondamentalement de crédibilité. Pour le reste, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant lors des événements auxquels vous déclarez avoir participé, à savoir des manifestations organisées par le HDP où vous dites seulement avoir porté des pancartes. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de celles-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Troisièmement, le Commissariat général se doit de constater que si vous avez déclaré être « déserteur du service militaire » à l'Office des étrangers et affirmé risquer onze années de prison pour ce fait, il apparaît que vous n'avez plus réitéré de tels faits lors de votre entretien.*

*Questionné en effet spécifiquement sur cet aspect, vous avez déclaré ne pas avoir effectué votre service militaire et ignorer votre situation actuelle (entretien du 12 janvier 2023, p. 4). Interrogé spécifiquement pour voir si vous avez été appelé pour effectuer ce service, vous avez dit l'ignorer (ibid., p. 17).*

*Partant, le Commissariat général ne saurait considérer votre service militaire comme un élément de crainte personnel ni croire que votre départ de Turquie serait dû par une volonté de ne pas effectuer celui-ci.*

*Il ressort également de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations quant à votre condamnation en Turquie a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l’usage de la langue kurde dans l’espace public et l’enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n’ont pas d’implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d’autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d’être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n’est nullement question d’une situation généralisée de harcèlement ou d’inertie, et encore moins d’une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d’infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Les autres documents non analysés supra ne permettent pas de prendre une autre conclusion.*

*Vous déposez en effet une copie de votre carte d’identité qui tend à attester de votre nationalité (fardes « Documents », pièce 1). Celle-ci n’est toutefois nullement remise en question.*

*Vous versez également des photos de Nusaybin détruite en 2015 (fardes « Documents », pièce 3). Vous n’avez toutefois amené aucun élément de crainte personnel et futur en lien avec ces événements passés. Si vous dites que votre famille a été contrainte à émigrer à Istanbul suite à ces conflits urbains, il apparaît toutefois que ceux-ci n’ont plus cours aujourd’hui.*

*Concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez été amené à contribuer à la construction de tranchées dans la ville, il ressort toutefois de celles-ci que votre participation a été faite avant l’arrivée des forces de l’ordre et que vous n’avez manifestement jamais été identifié par celles-ci (entretien du 12 juin 2023, p. 8).*

*En conclusion, il ressort de ces éléments qu’aucun élément ne permet de croire qu’il existe aujourd’hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n’êtes en effet pas parvenu à démontrer l’existence, dans votre chef, d’une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d’instance, confirme pour l’essentiel l’exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l’exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l’espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou « *en tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA* ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d’une note complémentaire datée du 6 novembre 2024, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu’il s’agit d’une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l’acte attaqué.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait les autorités turques en raison de son lien avec le HDP.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. En ce qui concerne les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que son arrestation et sa détention subséquente que le requérant allègue avoir vécues en Turquie ne sont aucunement établies. Il en va de même s'agissant de sa condamnation alléguée à une peine de dix ans d'emprisonnement : outre le fait qu'elle n'est absolument pas étayée, le requérant n'établit pas avoir effectivement été condamné à dix ans de prison et ne démontre pas faire personnellement l'objet de recherches par ses autorités nationales pour ce motif. Les développements et les explications peu convaincantes avancés en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, les divers articles et rapports sur les droits de l'homme ou des allégations telles que « *Le requérant à ce jour ne s'est pas enregistré sur e-devlet. [...] le requérant estime qu'il a besoin d'une version électronique d'une carte d'identité turque pour se faire enregistrer sur e-devlet.* » ; « *[...] il n'est pas du tout évident en Turquie de trouver un avocat disposé à assister les opposants politiques au gouvernement* » ne permettent pas de renverser les constats posés par le Commissaire général.

4.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la qualité de membre du HDP du requérant ne peut être tenue pour établie : outre le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations du requérant, le Conseil constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve de son appartenance au HDP. S'il est vrai que « *[...] le fait d'être membre du HDP n'est pas déterminant pour être ciblé par les autorités turques* » et « *[...] qu'il n'est pas non plus nécessaire d'exercer un mandat politique au sein du HDP ou d'y occuper une fonction officielle [...]* », le Conseil estime que les seules relations du requérant avec le HDP ne suffisent pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De même, le Conseil considère que la crainte

et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Turquie ne sont pas fondés : elles sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention à de telles activités. Les divers rapports invoqués en termes de requête sur les facteurs susceptibles d'attirer l'attention négative des autorités turques sur les membres et les sympathisants du HDP et le fait que certains membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique – en l'occurrence ses oncles dont une copie de leur carte d'identité est annexée à la requête – n'énervent pas cette analyse. S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant déclare être un sympathisant du PKK, le Conseil considère qu'elle ne repose sur aucun élément concret et qu'il n'établit aucunement que ses autorités nationales le considéreraient comme tel.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des membres du HDP et du PKK en Turquie, invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit aucunement que le requérant aurait été victime de discriminations en Turquie en raison de son origine ethnique kurde. Le requérant n'établit pas davantage que ses activités politiques et le fait qu'il soit kurde, induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

4.4.5. Si le requérant déclare ne pas avoir effectué son service militaire dans son pays d'origine, le Conseil considère que le requérant n'établit ni son statut d'insoumis ni le fait que ses autorités nationales le considéreraient comme tel. À supposer la situation d'insoumis du requérant établie, *quod non en l'espèce*, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en Turquie en raison de son insoumission ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine disproportionnée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE